

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.554 du 7 janvier 1998

A.73.241/VI-14.222

En cause : **COLLARD** Albert,
rue de la Dîme 114/3
4347 Fexhe-Le-Haut-Clocher,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Fexhe-le-Haut-Clocher.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1997 par Albert COLLARD qui demande l'annulation de la délibération du 10 décembre 1996 par laquelle le conseil de l'aide sociale de Fexhe-le-Haut-Clocher lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu le mémoire en réponse notifié au requérant le 24 juin 1997;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis non conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.